

VD_OMNI PS.2021.0036 vom 6. Oktober 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-10-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2021.0036

FR: VD_OMNI PS.2021.0036 du 6 octobre 2021

IT: VD_OMNI PS.2021.0036 del 6 ottobre 2021

Regeste

A. _____ /Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), Centre social régional de Morges-Aubonne-Cossonay | Ressortissant belge, cuisinier, au bénéfice d'une autorisation de séjour B UE/AELE depuis le 19 octobre 2020 du fait de son engagement par un employeur dès cette date, licencié pour le 13 novembre 2020. La décision du CSR de refuser de lui reconnaître un droit à l'aide sociale est conforme à l'art. 61a al. 1 et 3 LEI et au §1 du point 1.1.3.2 des normes RI, dès lors que ses rapports de travail ont cessé avant la fin des douze premiers mois de séjour depuis la date d'établissement de son autorisation de séjour. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il satisfait également aux conditions formelles de recevabilité énoncées à l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Si le versement d'indemnités de chômage perdure à l'échéance du délai de six mois prévu à l'al. 1, le droit de séjour prend fin à l'échéance du versement de ces indemnités.

E. 3

Entre la cessation des rapports de travail et l'extinction du droit de séjour visée aux al. 1 et 2, aucun droit à l'aide sociale n'est reconnu.

E. 4

En cas de cessation involontaire des rapports de travail après les douze premiers mois de séjour, le droit de séjour des ressortissants des États membres de l'UE ou de l'AELE titulaires d'une autorisation de séjour prend fin six mois après la cessation des rapports de travail. Si le versement d'indemnités de chômage perdure à l'échéance du délai de six mois, le droit de séjour prend fin six mois après l'échéance du versement de ces indemnités.

E. 5

Les al. 1 à 4 ne s'appliquent pas aux personnes dont les rapports de travail cessent en raison d'une incapacité temporaire de travail pour cause de maladie, d'accident ou d'invalidité ni à celles qui peuvent se prévaloir d'un droit de demeurer en vertu de l'accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses États membres sur la libre circulation des personnes (ALCP) ou de la convention du 4

janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange (AELE). » Dans son Message du 4 mars 2016 relatif à la modification de la loi fédérale sur les étrangers (Gestion de l'immigration et amélioration de la mise en œuvre des accords sur la libre circulation des personnes) (FF 2016 2836), le Conseil fédéral précise que, dans le cadre de la mise en œuvre de l'art. 121a de la Constitution fédérale (Cst.), diverses mesures sont proposées " afin de garantir à l'échelle suisse une application uniforme de l'ALCP et [...] d'éviter que des étrangers en quête d'emploi en Suisse puissent percevoir des prestations d'aide sociale ". A propos de l'art. 61a LEI précisément, le Message souligne que " cette disposition doit nécessairement revêtir la forme d'une base légale formelle car elle fixe des règles de droit relatives aux obligations des cantons lors de la mise en œuvre de l'exécution du droit fédéral, en l'occurrence l'ALCP. [...]De l'avis du Conseil fédéral, cette réglementation est compatible avec l'annexe I, art. 24, par. 3, ALCP, qui mentionne que les personnes qui ont occupé un emploi d'une durée inférieure à un an sur le territoire d'une partie contractante, peuvent y séjourner, pourvu qu'elles répondent aux conditions d'admission prévues pour les ressortissants UE/AELE sans activité lucrative. Ils doivent donc disposer pour eux-mêmes et les membres de leur famille de moyens financiers suffisants pour ne pas devoir faire appel à l'aide sociale pendant leur séjour et d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques." Le Message précise encore, au sujet de l'art. 61a al. 3 LEI que "cet alinéa reprend la règle fixée à l'annexe I, art. 2, par. 1, sous-par. 2, ALCP, qui permet d'exclure de l'aide sociale les chercheurs d'emploi restés en Suisse à la fin d'un emploi d'une durée inférieure à un an." (FF 2016 2882 à 2889). c) La décision entreprise se réfère en outre à un document du Département cantonal de la santé et de l'action sociale (DSAS), intitulé " Revenu d'insertion (RI) NORMES " (ci-après: Normes RI), désigné comme " Complément indispensable à l'application de la loi sur l'action sociale vaudoise/LASV et son règlement d'application/RLASV ". Les Normes RI, dans leur version applicable dès le 1^{er} octobre 2018, comprennent les chiffres 1.1.3.1, 1.1.3.2 et 1.1.3.8 qui prévoient notamment ce qui suit: " 1.1.3.1 Cas dans lesquels le RI peut être octroyé au ressortissant d'un Etat membre UE/AELE. · Ressortissant titulaire d'une autorisation de courte durée permis L UE/AELE, aux conditions non cumulatives suivantes : - en complément d'une activité salariée exercée à 100% ou 160 heures par mois; - en incapacité de travail mais encore au bénéfice d'un contrat de travail, (donc non demandeur d'emploi) ; - en incapacité permanente de travail suite à un accident de travail ou d'une maladie professionnelle susceptible d'ouvrir un droit à une rente entière ou partielle, et jusqu'à droit connu sur sa demande AI (PS.2011.0076); - qui, alors qu'il réside dans le canton depuis plus de 2 ans, cesse d'exercer un emploi salarié à la suite d'une incapacité permanente de travail non liée à un accident ou une maladie professionnelle, le délai de 2 ans devant précéder immédiatement l'incapacité en question et jusqu'à droit connu sur sa demande AI (PS 2011-0076) ; - en complément d'indemnités de chômage (sauf en cas de licenciement avant la fin de la première année de séjour¹, art. 61a al. 1 et 3 LEtr ; - si un seul membre a droit au RI, l'ensemble d'un ménage (couple marié ou partenaires enregistrés) peut en bénéficier. · Ressortissant titulaire d'une autorisation de séjour permis B UE/AELE (sauf en cas de licenciement avant la fin de la première année de séjour, art. 61a, al. 1 et 3 LEtr) ou d'une autorisation d'établissement permis C UE/AELE; · Ressortissant titulaire d'une autorisation de séjour permis B UE/AELE, en cas de licenciement avant la fin de la première année de séjour, aux conditions non cumulatives suivantes (art. 61a al. 5 LEtr) : - le licenciement est dû à une incapacité temporaire de travail pour cause de maladie, d'accident ou d'invalidité ; - en incapacité permanente de travail suite à un accident de travail ou une maladie

professionnelle susceptible d'ouvrir un droit à une rente entière ou partielle (droit de demeurer) ; - en incapacité permanente de travail non liée à un accident ou une maladie professionnelle, alors qu'il réside en Suisse de façon continue depuis plus de 2 ans (droit de demeurer) - qui a atteint l'âge permettant de faire valoir un droit à la retraite, alors qu'il a séjourné en Suisse en permanence durant les trois années précédentes et y a exercé une activité lucrative durant les douze derniers mois au moins (droit de demeurer) ; - si un seul membre a droit au RI, l'ensemble d'un ménage (couple marié ou partenaires enregistrés) peut en bénéficier. · Ressortissant dans l'attente de la délivrance d'une autorisation de séjour permis B UE/AELE ou de courte durée permis L UE/AELE pour prise d'emploi ou d'une autorisation d'établissement permis C UE/AELE ; · Ressortissant dans l'attente du renouvellement (nouvelle autorisation de même durée) ou de la prolongation (prolongation de l'autorisation pour une durée moindre) de leur permis B UE/AELE ou permis L UE/AELE ; · Ressortissant dans l'attente d'une première autorisation de séjour suite à leur mariage avec un ressortissant suisse ou avec un ressortissant étranger titulaire d'une autorisation de séjour, pour autant qu'il soit entré légalement en Suisse ; · Ressortissant qui, au moment où il séjournait légalement en Suisse, a fait l'objet d'une décision négative du SPOP ou du SEM et dont le recours contre cette décision a été assorti de l'effet suspensif.

1.1.3.2 Cas dans lesquels le RI ne peut pas être octroyé au ressortissant d'un Etat membre UE/AELE. · - Ressortissant titulaire d'une autorisation de courte durée permis L ou de séjour permis B UE/AELE, entre la cessation involontaire des rapports de travail (licenciement) et l'extinction du droit de séjour, lorsque les rapports de travail cessent avant la fin de la première année de séjour (sauf lorsque le licenciement est dû à une incapacité temporaire de travail pour cause de maladie, d'accident ou d'invalidité ou lorsque la personne se prévaut d'un droit de demeurer, art. 61a al. 1, 3 et 5 LEtr) ; · Ressortissant qui n'a pas entrepris des démarches en vue d'obtenir un permis UE/AELE à la suite des 3 premiers mois consécutifs passés en Suisse ; le chercheur d'emploi peut rester 3 mois en Suisse sans autorisation (OLCP). Si la recherche dure plus longtemps, il doit obtenir une autorisation de courte durée de 3 mois (art. 18 al. 3 OLCP) ; · Ressortissant qui n'a pas demandé le renouvellement ou la prolongation de son autorisation de séjour à la suite de son expiration ; · Ressortissant qui, au moment où il séjournait illégalement en Suisse, a fait l'objet d'une décision négative du SPOP ou du SEM, ceci même si le recours contre cette décision a été assorti de l'effet suspensif ; · Ressortissant à la recherche d'un emploi permis L UE/AELE, sans droit aux indemnités chômage ; · Ressortissant en complément d'une activité salariée inférieure à 100% pour les détenteurs d'un permis L UE/AELE ou 160 heures par mois.

1.1.3.8 Si le RI ne peut pas être octroyé à un ressortissant étranger (information) Le requérant se trouvant dans l'une des situations précitées doit être informé de l'existence de l'aide d'urgence (art. 4a LASV) à requérir au SPOP." On rappellera que les Normes RI constituent des ordonnances administratives adressées aux autorités chargées de l'application de la LASV, afin d'assurer une pratique uniforme en la matière et le respect de l'égalité de traitement. Dans ce but, elles indiquent l'interprétation généralement donnée à certaines dispositions légales. Elles n'ont pas force de loi et ne lient ni les administrés, ni les tribunaux. Toutefois, du moment qu'elles tendent à une application uniforme et égale du droit, ces derniers ne s'en écartent que dans la mesure où elles ne restitueraient pas le sens exact de la loi (ATF 138 V 50 consid. 4.1 et les réf. cit.; CDAP PS.2017.0043 du 27 juin 2017 consid. 1c). d) En l'espèce, le recourant, cuisinier, est au bénéfice d'une autorisation de séjour UE/AELE qui lui a été délivrée pour une durée de cinq ans depuis le 19 octobre 2020, compte tenu du contrat de travail passé avec un employeur l'engageant depuis cette

date. Il a perdu son emploi le 13 novembre 2020, suite à la fermeture des restaurants ordonnée par le Conseil fédéral pour lutter contre la propagation du Covid-19. Ses rapports de travail ayant cessé avant la fin des douze premiers mois de séjour depuis la date d'établissement de son autorisation de séjour, la décision du CSR de refuser de lui reconnaître un droit à l'aide sociale est conforme à l'art. 61a al. 1 et 3 LEI et au §1 du point 1.1.3.2 des normes RI. e) Le recourant fait valoir qu'il travaille de façon ininterrompue en Suisse depuis 2017. Comme cela ressort des décisions de la caisse publique de chômage du canton de Fribourg et de la DGCS (cf. ci-dessus), le recourant a effectivement occupé depuis 2017 de nombreux postes de travail. Il s'agissait toutefois de postes de courtes et de très courtes durées, pour lesquels le recourant a vraisemblablement été mis au bénéfice de procédures d'annonce et/ou d'autorisations de courtes durées L UE/AELE. Il ressort du « journal RI » tenu par l'assistant social du CSR (au 15 février 2021) que « M. est en Suisse depuis 2017, mais au départ il avait des permis saisonniers, il a fait des allers-retours avec la France ». Le recourant a par ailleurs été mis au bénéfice d'une autorisation de courte durée L UE/AELE délivrée par les autorités compétentes fribourgeoises, valable jusqu'au 31 juillet 2020 et mentionnant comme date d'entrée en Suisse le 31 janvier 2020. Le recourant n'a donc pas travaillé de façon ininterrompue en Suisse depuis 2017. Quoiqu'il en soit, dès lors qu'il a été mis au bénéfice d'une autorisation de séjour UE/AELE à compter du 19 octobre 2020, c'est cette date qui doit être prise en compte pour évaluer son droit au RI en application de l'art. 61a al. 1 et 3 LEI et du §1 du point 1.1.3.2 des normes RI. 3. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires ni dépens (cf. art. 49, 55 et 56 LPA-VD, 4 al. 3 du Tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA; BLV 173.36.5.1]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.